



COMMUNE DE LA BRILLANNE

Compte-rendu du conseil municipal du 5 juillet 2021.

Commune de La Brillanne

L'an deux mille vingt-et-un, le cinq juillet à dix-huit heure trente, les membres du conseil municipal de la commune de La Brillanne se sont réunis dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le trente juin deux mille vingt-et-un, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conseillers municipaux étaient répartis ainsi :

	Présent	Absent	Représenté
BORGHINI Jean-Charles	X		
SANTIAGO Chrystel		X	Représentée par Sandrine LEBRE
RENARD Christophe	X		
CAIRE Sabrina		X	Représentée par Lise FERRER
FAUCOU Jackie	X		
MANSUY Marcelle	X		
LABOUREL Laurent		X	Représenté par Jackie FAUCOU
FERRER Lise	X		
BINOIS Michel	X		
SAUVADET Anifa	X		
BOUDART Bernard	X		
LEBRE Sandrine	X		
LUCAS Xavier	X		
LIOTTA David		X	Représenté par Xavier LUCAS
DUPRE Joëlle	X		

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Xavier LUCAS et pour secrétaire auxiliaire Mme Léa LOUVIOT.

Le conseil se tient ensuite sous la Présidence de M. Jean-Charles BORGHINI, Maire.

Le président a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le président soumet à l'approbation et à la signature des conseillers le procès-verbal du conseil du 25 mai 2021, rédigé par Mme Chrystel SANTIAGO.

Tirage au sort pour l'établissement de la liste préparatoire pour les jurys d'assise.

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 254 et suivants, portant réglementation sur les jurys d'assise.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-111-008 fixant la répartition par commune ou regroupement de communes des jurés d'assis 2021.

Considérant que les communes de La Brillanne, Lurs et Ganagobie font parties d'un regroupement devant fournir deux jurés mais qu'il convient d'en proposer le triple aux greffes du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, soit la désignation par tirage au sort de six personnes figurant sur les listes électorales principales d'une des trois communes.

Considérant que parmi les électeurs seuls ceux ayant plus de 23 sont éligibles en tant que jurés.

Par réunion des trois listes électorales, il a été procédé à la désignation comme il suit :

Il sera demandé de choisir un nombre entre 1 et 100 à l'un des présents, soit le nombre de page des trois listes réunis, désignant ainsi une page. Puis un autre correspondant au nombre de personnes éligibles sur cette page, désignant ainsi un électeur.

1° Désignant	Nb	2° Désignant	Nb	Personne désigné
Joëlle DUPRE	66	Lise FERRER	8	Laurent LABOUREL (La Brillanne)
Xavier LUCAS	32	Xavier LUCAS	7	Christophe D'ANGELO (La Brillanne)
Bernard BOUDART	10	Michel BINOIS	5	Elodie TOURNIER (Ganagobie)
Jackie FAUCOU	50	Anifa SAUVADET	14	Damien GREGOIRE (Lurs)
Sandrine LEBRE	97	Marcelle MANSUY	7	Nadia SUEZ (Lurs)
Christophe RENARD	23	Joëlle DUPRE	6	Gérard BOULLE (La Brillanne)

Charge à M. le Maire de transmettre cette liste aux greffes du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ainsi qu'aux communes de Lurs et Ganagobie.

I – Délibération portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 17 juin 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu l'article 34 du règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-31-11-19 du 19 novembre 2019 approuvant la prise de compétence « Gestion des eaux Pluviales Urbaines » à effet du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-32-11-19 du 19 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de DLVA pour prendre notamment en compte cette nouvelle compétence ;

Vu l'arrêté Inter Préfectoral n° 2020-070-005 du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la DLVA ;

Vu l'article 52 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 portant dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ;

Considérant que la CLECT intervient aussi dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu.

Considérant que la CLECT DLVA s'est réunie le jeudi 17 juin 2021 pour procéder :

- A l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** ;
- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence obligatoire « aménagement du territoire, organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire » - **transport urbains sur la commune de Gréoux les Bains** ;
- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » **Restitution à la commune d'Oraison d'un équipement reconnu d'intérêt communautaire – Salle de l'Eden** ;

- A l'évaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » **Location de locaux sur la commune de Manosque.**

Considérant qu'au terme de ces évaluations la CLECT a produit un rapport qui doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que ledit rapport est annexé à la présente délibération ;

Considérant que chacun des points de l'ordre du jour ayant donné lieu à évaluation a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 17 juin 2021.

II – Engagement dans la Charte « zéro déchet plastique »

Monsieur le Maire expose :

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines » ;

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire ;

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques ;

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) ;

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 » ;

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 » ;

Vu la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique ».

Considérant que chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde ;

Considérant que l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité ;

Considérant qu'à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région (*source Plan régional de prévention et de gestion des déchets*) ;

Considérant que la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 » ;

Considérant que Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables ;

Considérant que une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits ;

Considérant que il est du rôle de la commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire ;

Considérant que pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte « zéro déchet plastique » à l'Agence Régionale Pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

DESIGNE Mme Sabrina CAIRE, élue et M. Thierry SEDNEFF, agent référents « zéro déchet plastique ».

S'ENGAGE à remplir le questionnaire Charte « zéro déchet plastique » et à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage.

S'ENGAGE à communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) et la Région.

S'ENGAGE à participer aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essaimer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional.

III – Modification règlement intérieur du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles concernant la commune ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) attribuant une compétence générale au conseil municipal dans la gestion des affaires communales ;

Vu l'article L.2121-8 du CGCT qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur (RI) ;

Considérant que la commune de La Brillanne avec une population Insee à 1164 habitants dépasse ce seuil ;

Considérant que si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, **certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer** :

- celles fixant **les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics** (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant **le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance** (article L 2121-19 du CGCT) ;
- celles fixant **l'organisation du débat d'orientation budgétaire** (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT).

Le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe est soumis à l'approbation du conseil :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

SUPPRIME - Article 3 L'ordre du jour : « Une affaire non inscrite à l'ordre du jour ne pourra être examinée qu'exceptionnellement et uniquement si le conseil l'accepte à l'unanimité. Il devra être justifié de circonstances particulières expliquant que l'affaire concernée n'a pas pu être inscrite dans les temps sur la convocation. Elle devra, de plus, être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son examen par le conseil municipal. »

MODIFIE - Article 13 : Les délibérations, les comptes rendus et les procès-verbaux :**La différence entre les actes administratifs municipaux : délibération, décision et arrêté**

	Délibérations	Décisions	Arrêté
<i>Qui prend l'acte</i>	Le Conseil Municipal	Le Maire	Le Maire
<i>Domaines d'application ?</i>	Pouvoirs généraux du conseil excluant les pouvoirs délégués au Maire	Pouvoirs délégués au Maire par le conseil municipal	Pouvoirs propres du maire
<i>Qui signe ?</i>	Signés par tous les membres du conseil municipal	Signé par le Maire	Signé par le Maire
<i>Communication</i>	Par PV consultable en Mairie Par le compte-rendu affiché après chaque conseil municipal	Le Maire doit rendre compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises depuis le dernier conseil.	
<i>Quel registre ?</i>	Registre des délibérations	Registre des délibérations	Registre des arrêtés
<i>A qui transmettre ?</i>	Transmission au préfet pour contrôle de légalité suivant les domaines	Transmission au préfet selon les mêmes modalités que les délibérations	<i>Transmission au préfet pour contrôle de légalité selon leur nature</i>

MODIFIE - Article 14 : L'opposition et son droit d'expression :

« Un groupe d'opposition se constitue a minima de trois membres dont une tête de groupe qui prend en charge la déclaration du groupe auprès du maire.

Le bulletin municipal réserve impérativement un espace à l'expression des *conseillers n'appartenant pas la majorité*. Dans chaque numéro du bulletin, une demi page est réservée à leur expression.

Cet espace dédié est partagé équitablement. C'est un espace d'expression pour les *conseillers minoritaires* au conseil municipal, aucunement une page ouverte à l'expression libre.

Le contenu à publier doit avoir un contenu acceptable autant sur le fond que sur la forme. De plus, le contenu doit être adressé à la commission communication dans les 15 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression, celle-ci pourra renvoyer à l'auteur pour modification si le contenu n'a pas lieu d'être dans le bulletin municipal. Si aucun contenu n'est fourni par les oppositions dans les temps, l'espace sera utilisé à d'autres fins, avec l'accord des conseillers concernés.

Un conseiller ne pourra prétendre à la totalité de la demie page sous prétexte que n'ayant fourni aucun contenu précédemment, il avait laissé l'intégralité de l'espace à un autre. »

ABROGE et REMPLACE la délibération 05/2021 portant règlement intérieur du conseil municipal ;

ADOpte le présent règlement.

IV - Observations et information diverses :

M. le maire informe les membres du conseil municipal des éléments suivants :

1 – Abattage de platanes route des Alpes par le conseil départemental

Les travaux d'abattage sont prévus courant juillet, il concerne deux platanes présentant des signes de dangerosité (cavité, débordement sur la voie, ...) qui sont propriété du Conseil Départemental bien qu'en agglomération.

L'abattage sera suivi d'un carottage des souches et du rétablissement des trottoir.

2 – Nouvelle intervention de l'archiviste du CDG04

L'archiviste reviendra pour trois nouvelles journées d'intervention à la suite des deux journées déjà effectuée qui ont permis la destruction de 800 kg d'archives.

Le tri, même avec l'accompagnement proposé par le Centre Départemental de Gestion (CDG04), reste un travail minutieux et de longue haleine. Le montant de l'opération s'élève à 1020 €.

3 – Point sur l'école

M. Gérard AUBRY, directeur de l'école élémentaire de La Brillanne depuis 20 ans, prend sa retraite laissant la direction à Mme Isabelle CROZE, actuellement professeure en maternelle.

En septembre 2021, nous accueillerons M. Guillaume DUVILLIER, nouvel enseignant qui prendra en charge les CM1-CM2. Nous souhaitons une bonne continuation à Mme BONNEFOY et Mme CORNU dans leurs nouveaux postes.

Les six classes de l'année prochaine sont quasiment finalisées avec des effectifs raisonnables de 17 à 23 élèves par classes. Les niveaux seront mélangés mis à part une partie des CP, les 26 CP sont repartis entre la classe de CP de M. LECUYER et la classe de CP-CE2 de Mme LECUYER.

L'organisation des locaux change peu avec uniquement une salle de classe dans le bâtiment Maternelle qui devient une salle de motricité.

Le conseil de l'Ecole du 28 juin 2021 a donné lieu à des demandes de travaux (peinture, ...) pendant la période estivale.

4 – Questions orales

Question de Mme Joëlle DUPRE :

La programmation des réunions de préparation, par les élus, du PLU a-t-elle été faite ? Une réunion est prévue prochainement.

Qu'en est-il du projet sur le Centre d'Accueil Emile Marie ? Le projet de réhabilitation du Centre d'accueil est en suspens :

- le temps de recevoir d'autres devis pour les travaux ;
- le temps de trancher entre réhabilitation du centre existant et construction d'une nouvelle salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, la séance est levée à 20h15.

La Brillanne, le 13 juillet 2021

Le Maire,

